

Arrêt

**n°95 696 du 23 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 20 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUITTER loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 15 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Mme [Z.], de nationalité belge. A la suite de cette demande, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F en date du 27 février 2012.

Une enquête de cellule familiale a été réalisée le 4 août 2012.

Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris la décision suivante, qui constitue l'acte attaqué:

« En date du 15 07 2011, Mr [...] (NN [...]) introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Mme [...] (NN [...])

Suite à cette demande, Mr [...] a été mise en possession d'une carte de séjour de type F en date du 27 02.2012

En date du 04 08 2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Liège au nouveau domicile conjugal situé Rue [...] à 4020 Liège Ce rapport précise que Mr [...] ne réside plus avec Mme [...] car cette dernière ainsi que l'enfant [...] (NN [...]), sont retournés en Tchéchénie à titre définitif depuis environ trois mois

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour ,l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors que cela lui fut demandé par un courrier envoyé à l'Administration Communale de Liège daté du 29 02.2012

En outre, l'examen de la situation personnelle et familiale de Mr [...] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La requête est à cet égard libellée comme suit :

« Premier moyen pris de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

Ainsi que cela vient d'être exposé, il est tout à fait inexact de prétendre que l'épouse du requérant et son enfant seraient retournés en Tchéchénie à titre définitif « depuis environ trois mois » au moment de la décision ou de la réalisation de l'enquête de police.

L'épouse du requérant ne s'est absentée que quelques semaines pour retourner en Tchéchénie en vacances.

C'est donc sans justification que la décision conclut qu'il n'existerait plus de cellule familiale.

Dans cette mesure, la décision, qui est prise sur base d'une circonstance tout à fait inexacte, viole à l'évidence les dispositions reprises au moyen, puisqu'elle n'est pas motivée sur un élément exact.

Etant donné le délai particulièrement court prévu par la législation pour l'introduction du présent recours -trente jours- et la difficulté de compréhension, des explications pourront être fournies en cours de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant les dates précises des voyages de l'épouse du requérant.

Second moyen pris de la violation de l'art. 42 quater de la loi du 15.12.1980

La décision considère en outre que le maintien de la carte F du requérant ne se justifie pas, étant donné que le requérant n'aurait pas porté, à la connaissance de l'administration, certains renseignements relatifs à la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, et son intégration sociale et culturelle, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (renseignements qui lui auraient été demandés par un courrier de l'Administration Communale de Liège du 29.2.2012).

Le requérant éprouve d'importantes difficultés à comprendre les courriers qui lui sont adressés ou les demandes qui sont formulées.

La décision indique qu'il n'aurait pas répondu aux différentes demandes formulées par un courrier de l'Administration Communale de Liège du 29.2.2012.

Il conviendra de vérifier si ce courrier est bien parvenu au requérant-ce qui n'est pas sûr-.

Pour sa part, le requérant estime avoir répondu aux différentes demandes de renseignements qui lui ont été communiquées.

C'est donc à tort que la décision conclut en application de l'art. 42 quater que le maintien de la carte F ne se justifie pas.

Troisième moyen basé sur l'erreur manifeste de la décision administrative

Ainsi qu'il a été souligné au premier moyen, il est tout à fait faux de prétendre que la cellule familiale n'existerait plus, et ce en raison de la circonstance que l'épouse du requérant aurait quitté le territoire belge.

Comme il a été précisé, l'épouse du requérant n'est pas retournée en Tchétchénie « à titre définitif depuis environ trois mois ».

Elle a quitté la Belgique pour quelques semaines pour prendre quelques vacances en Tchétchénie.

Quatrième moyen pris de la violation des art. 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

La décision conclut également qu'il ne serait pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie personnelle et familiale du requérant par la décision mettant fin au séjour et au retrait de sa carte de séjour.

Si, comme il le soutient, son épouse n'est partie que quelques semaines en Tchétchénie, on ne voit pas comment on pourrait décider de mettre fin au droit de séjour du requérant et de briser ainsi la relation affective qu'il entretient avec son épouse.

Ainsi que cela a été dit, la cellule familiale existe et ce n'est pas le fait pour son épouse d'avoir pris quelques semaines de vacances en Tchétchénie qui serait susceptible de remettre en cause le droit au respect de la vie familiale et privée, et celui de fonder une famille-ce qui implique à l'évidence celui de pouvoir continuer à vivre ensemble.

Cinquième moyen pris de la violation des art. 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les Droits civils et politiques

Ces droits garantissent le droit au mariage et par voie de conséquence le droit de pouvoir continuer à vivre ensemble après la célébration du mariage.

Dans un arrêt récent, la Cour d'appel de Liège a rappelé que le droit au mariage et le droit de vivre ensemble constituent des droits fondamentaux, dont le pouvoir judiciaire doit pouvoir assurer la protection.

De tels droits ne peuvent évidemment être mis en péril par une décision administrative basée sur des éléments de fait totalement inexacts. »

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et troisième moyens, ici réunis, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante, énonce en son paragraphe 1er que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsque :

« (...);

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54 : *« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son épouse, constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

En l'espèce, la décision attaquée repose, en fait, sur un constat de police, réalisé en présence de la partie requérante à son domicile, faisant état de sa mère comme seul cohabitante de la partie requérante. L'inspecteur de police y précise en outre que « l'épouse et les enfants de [la partie requérante] sont retournés en Tchétchénie à titre définitif depuis environ 3 mois ».

La partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre ce constat de police, qu'elle n'évoque au demeurant pas expressément dans sa requête, et n'établit même pas le contraire de ce qui y est renseigné. Elle se contente d'arguer que son épouse était simplement en vacances en Tchétchénie au moment du contrôle de police. Certes, elle joint un certificat de composition de ménage du 15 octobre 2012 faisant apparaître que toute la famille est domiciliée à l'adresse du contrôle mais il s'agit là de la situation administrative, laquelle peut ne plus correspondre à une situation de fait qui aurait changé récemment, situation de fait qui est celle qui doit être prise en considération par la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante produit certes une copie de son passeport mais elle ne l'évoque nullement dans la requête elle-même, pas plus d'ailleurs que le certificat de composition de ménage évoqué plus haut, et *a fortiori* ne la met nullement en perspective dans sa requête. Quoi qu'il en soit, la copie présentée rend impossible la lecture complète des dates qui y figurent. Cette pièce, telle que présentée, s'avère donc sans utilité. Par ailleurs, sans se prononcer ici sur la recevabilité de tels éléments qui auraient été produits après la requête, force est de constater que la partie requérante n'a nullement fourni, après sa requête, « d'explications [...] en cours de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant les dates précises des voyages de l'épouse du requérant », ainsi qu'elle en évoquait l'éventualité dans le cadre de son premier moyen.

Le Conseil constate, dans ces conditions, à défaut d'éléments précis apportés en temps utiles par la partie requérante et auxquels l'autorité administrative aurait pu avoir égard si elle en avait été saisie, que la partie défenderesse a suffisamment motivé son constat d'absence de « cellule familiale » en se basant sur le rapport de police précité. La partie défenderesse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation tandis qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été notifié une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, le Conseil observe que depuis le 4 août 2012 à tout le moins (soit un mois et demi avant que ne soit prise la décision attaquée), date du contrôle de police au cours de laquelle elle a rencontré le fonctionnaire de police, la partie requérante ne pouvait ignorer que sa situation était en cours d'examen par la partie défenderesse et aurait pu faire valoir, fut-ce à titre de précaution, tous éléments utiles, y compris le cas échéant provenant de son épouse, pour démontrer qu'elle obéissait toujours aux conditions mises à son séjour, ce qu'elle n'a pas fait au vu du dossier administratif.

Les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur le deuxième moyen, il convient de relever que la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer la motivation de la décision attaquée constatant qu'elle n'a rien fait savoir à la partie défenderesse à la suite de la lettre de demande d'informations du 29 février 2012 (antérieure au contrôle de police précité) dès lors que cette lettre ne visait en réalité qu'à l'inviter à produire la preuve d'un éventuel droit de garde ou de visite à l'égard de l'enfant M.Y. et que la partie défenderesse a constaté, à bon droit au vu de ce qui précède, que l'épouse de la partie requérante avait quitté définitivement la Belgique avec ses enfants pour la Tchétchénie, ce qui ôte tout intérêt, dans le contexte de la présente cause, à la question de l'existence dans le chef de la partie requérante d'un droit de garde ou de visite, lequel n'a ici de sens que dans l'hypothèse où l'autre parent réside en Belgique.

Il convient par ailleurs de noter que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'administration doit « tenir compte » d'un certain nombre d'éléments cités dans cette disposition, ce qu'elle a fait *in casu* au vu de la motivation de la décision attaquée, mais ne prévoit pas spécifiquement l'obligation systématique, *ex nihilo*, d'interroger l'intéressé sur ces éléments.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'expose nullement lequel ou lesquels des éléments visés dans le libellé de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 la partie défenderesse n'aurait pas pris (adéquatement) en considération.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur les quatrième et cinquième moyens, ici réunis, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, force est de constater que les constats opérés en leur temps par la partie défenderesse accréditaient la thèse d'une absence de vie familiale de la partie requérante avec son épouse, de sorte qu'elle n'avait pas à justifier une ingérence dans une vie familiale inexistante.

Il convient par ailleurs de constater que la décision attaquée est la conséquence d'un constat non valablement critiqué d'absence de vie familiale de la partie requérante avec son épouse et non l'origine de celle-ci.

Enfin, la décision attaquée n'a pas pour objet ou effet d'empêcher la partie requérante de se marier. La partie requérante est au demeurant déjà mariée.

Les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX